



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 8
SEPTEMBRE 2004**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – SEPTEMBRE 2004

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2005 -7

ARRÊTÉ agréant M. MICHAEL MOLINA en qualité d'agent de police municipale stagiaire7

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE commissaire divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes7

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément délivré à l'école de secours et de sauvetage pour l'enseignement du secourisme.....8

ARRÊTÉ portant habilitation d'E.D.F – G.D.F services Touraine pour l'enseignement du secourisme.....8

ARRÊTÉ portant habilitation de la Base Aérienne 705 de Tours pour l'enseignement du secourisme.....9

ARRÊTÉ portant habilitation de la Mairie de Tours, pour l'enseignement du secourisme9

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 04-69 en date du 31 août 2004 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 20059

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°80-99 (EP) ARRÊTÉ MODIFICATIF.....11

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°131-04 (EP)11

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 47-93 (EP) 12

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs à titre universel..... 12

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre une propriété 12

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier 12

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS 13

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale..... 13

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale 14

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION..... 15

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral n° 169 du 24 juillet 2002 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipal 15

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 autorisant un agent du service interne de sécurité de la S.N.C.F. à porter une arme de 4eme ou de 6eme catégorie 15

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce 16

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers..... 16

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES présumé vacant et sans maître 17

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CUSSAY présumé vacant et sans maître..... 17

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LIMERAY présumé vacant et sans maître17

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de BEAUMONT LA RONCE.18

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VERETZ présumé vacant et sans maître18

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1964 portant création d'un aérodrome à usage privé à Nitray à ATHEE SUR CHER.....18

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY19

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire19

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'AZAY-le-RIDEAU19

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bouchardais20

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'aménagement touristique AMBOISE - LUSSAULT .22

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIOM VERT22

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire AVON-CROUZILLES22

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Val de l'Indre.....22

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM du Castelrenaudais24

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des Marais de la VIENNE.....24

ARRÊTÉ préfectoral portant adoption des statuts du syndicat mixte d'assainissement des terres humides du plateau de STE MAURE DE TOURAIN..... 24

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est tourangeau 24

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents 26

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Montbazou Veigné 26

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques26

ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture de terrain de camping27

ARRÊTÉ autorisant la modification du profil en travers du cours d'eau du fait de certains aménagements au titre de l'article L 214.1 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Authion au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement27

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de restructuration du site du Docteur Martinais29

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'association foncière urbaine autorisée « les quartiers » à LA VILLE AUX DAMES31

Travaux de remplacement du pont - commune de SAINT MICHEL SUR LOIRE32

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un supermarché à l'enseigne "Atac" à Esvres-sur-Indre32

- création d'un Centre Auto à Esvres-sur-Indre32

- création d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l'enseigne "Atac" à Esvres-sur-Indre32

- extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "Leader Price" implanté au lieu-dit "Tivoli" à Loches32

- extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "Aldi" implanté 15, avenue Gustave Eiffel à Tours32

- régularisation de la création ainsi que l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Meubles Dubois", implanté à Tours.....32

- création d'un commerce de cordonnerie dans la galerie marchande d'un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté à Monts.....32

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL SENON à Cussay pour six dimanches durant la période du 5 juillet au 8 août et du 1^{er} septembre à fin octobre 200432

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Braye (41) devant intervenir dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours les dimanches 18 juillet 2004 et 29 août 2004.....33

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise NR COMMUNICATION 34

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale.....34

BUREAU DU BUDGET DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant suppression du comité de pilotage pour la préparation du passage à l'euro.....35

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur des services fiscaux35

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial.....37

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE- ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation38

INSPECTION ACADEMIQUE

Déclaration d'un site WEB 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de la commune de SAINT-AVERTIN 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'inventaire des zones humides du département d'Indre-et-Loire 39

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/317 40

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Mise en conformité HTA existante au lieu-dit : la Taille de la Vente – Commune : LA CELLE GUENAND 42

- Renouvellement HTA La Fillaudière – Commune : STE MAURE DE TOURAINNE et STE CATHERINE DE FIERBOIS 42

- Renforcement basse tension par création poste socle Les Nocereaux et T.S.P. La Lauderie. Commune : BARROU..... 42

- Remplacement armements et conducteurs sur ligne HTA existante sur divers lieux-dits – Commune : THIZAY et ST GERMAIN S/VIENNE 42

- Reconstruction du départ HTA : Verneuil – Commune : VERNEUIL SUR INDRE – SAINT JEAN SAINT GERMAIN 43

- Dissimulation HTAS et BTAS Le Bourg – Rue Principale
(ce dossier est associé au n° 225-98) – Commune : RIGNY-
USSE43

- Alimentation HTA et BTA ZAC de la Bouchardière –
Commune : MONTS43

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil
d'administration d'un établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
(Amboise).....43

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil
d'administration d'un établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
(Chambray-les-Tours)44

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil
d'administration d'un établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
(Tours-Fondettes).....44

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N°1 –PH- du 31 août 2004 portant modification
de la composition du Comité Régional de l'Organisation
Sanitaire et Sociale du Centre45

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-08 accordant au Centre hospitalier du
Chinonais la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins
palliatifs.....46

ARRÊTÉ N° 04-D-09 accordant au CHRU de TOURS la
reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs..46

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire
.....46

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur
épreuves pour le recrutement d'un secrétaire médical au
Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU
RENAULT47

AVIS de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel
spécialisé48

DECISION d'ouverture de procédure de recrutement
d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre
Hospitalier du Chinonais49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DECISION relative aux délégations de signature pour
asseoir, liquider et recouvrer par l'émission d'un titre de
recette les taxes d'urbanisme..... 50

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours

- Année 2005 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,

Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de la ville de Tours,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 août 2004, remplaçant M. André ERNOU, démissionnaire pour raisons de santé,

Vu la lettre de M. le Maire de Tours datée du 16 août 2004, proposant Mme Michelle LOISELEUR,

ARRETE

L'article premier est complété comme suit :

- Mme MICHELLE LOISELEUR domiciliée 136, rue Michelet à Tours

- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ agréant M. MICHAEL MOLINA en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Joué-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur MICHAËL MOLINA en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : Monsieur MICHAEL MOLINA né le 4 janvier 1979 à Châteauroux (Indre) domicilié 11, Place Jean-Baptiste Carpeaux à Tours, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Joué-lès-Tours, à Monsieur MICHAEL MOLINA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE commissaire divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°95-1 197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret du 7 mars 2003, portant nomination de M. MICHEL GUILLOT, en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 15 juillet 2004, nommant M. BERNARD TASTE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, à Rennes,

Sur proposition de M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE premier : Délégation est donnée à M. BERNARD TASTE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes, à effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels administratifs, techniques et de

service de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité ;

ARTICLE 2 : M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest et M. le Chef du groupement interrégional des compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2004

MICHEL GUILLOT

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément délivré à l'école de secours et de sauvetage pour l'enseignement du secourisme – N° D'HABILITATION : 37/08/93/R5

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre 1^{er},
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001, ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 portant renouvellement d'agrément délivré à l'école de secours et de sauvetage de Tours pour l'enseignement du secourisme.
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 août 2004 par M. le président de l'école de secours et de sauvetage, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relative à la formation aux premiers secours est délivré à l'école de secours et de sauvetage.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
STANISLAS CAZELLES

**ARRÊTÉ portant habilitation d'E.D.F – G.D.F services
Touraine pour l'enseignement du secourisme
N° D'HABILITATION : 37/04/93**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre 1^{er},
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001, ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 portant habilitation d'E.D.F – G.D.F. services Touraine pour l'enseignement du secourisme,
VU la déclaration du directeur d'E.D.F – G.D.F. services Touraine du 1^{er} juillet 2004, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 ci-dessus visé,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à d'E.D.F – G.D.F. services Touraine.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est subordonnée au renouvellement tous les 2 ans de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant habilitation de la Base Aérienne 705 de Tours pour l'enseignement du secourisme
N° D'HABILITATION : 37/13/96

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre 1^{er},
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001, ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant habilitation de la base aérienne 705 de Tours pour l'enseignement du secourisme,
VU la déclaration du commandant de la base aérienne 705 de Tours du 10 août 2004, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 ci-dessus visé,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la Base Aérienne 705 de Tours.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est subordonnée au renouvellement tous les 2 ans de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant habilitation de la Mairie de Tours, pour l'enseignement du secourisme
N° D'HABILITATION : 37/20/02

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre 1^{er},

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001, ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant habilitation de la Mairie de Tours,,
VU la déclaration de M. le maire de Tours du 1^{er} juillet 2004, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 ci-dessus visé,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à la mairie de Tours.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est subordonnée au renouvellement tous les 2 ans de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
STANISLAS CAZELLES

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 04-69 en date du 31 août 2004 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2005

La Sous-Préfète de CHINON,
VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;
VU l'instruction du ministère de l'intérieur n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2005 de la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU Mme Marie-Madeleine MICHIN
BREHEMONT Mme Christiane COULON
LA CHAPELLE-AUX-NAUX Michel GUERINEAU

CHEILLE
liste générale Mme Ginette CHEMIN
1^{er} bureau Mme Christiane Place
2^{ème} bureau Mme Caroline KAPPES

LIGNIERES-DE-TOURAINES
Mme Christiane BRISACIER
RIGNY-USSE Henri PARCHARD
RIVARENNES Melle Agnès BUREAU
SACHE Bruno JOLQUIN
SAINT-BENOIT-LA-FORET

THILOUZE Michel MOUTARDIER
VALLERES Bruno APOLDA
VILLAINES-LES-ROCHERS Elie DUBLINEAU
Mme Liliane DOUCET

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIIS Michel DELANOUE

BOURGUEIL
liste générale Mme Annie TELLERAIN
1^{er} bureau Mme Sylvette PITAULT
2^{ème} bureau Jean CHAMBOISSIER
3^{ème} bureau Robert THEARD

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
Jean-Paul DUFRESNE

CHOUZE-SUR-LOIRE
liste générale Fabrice RENARD
1^{er} bureau Lucien CROIX
2^{ème} bureau Yves LEON

CONTINVOIR Mme Martine SAINT LOUIS
GIZEUX Didier BARRAUD
RESTIGNE Michel PROUST
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
Hubert BRUNET

CANTON DE CHINON

AVOINE
liste générale André BURGY
1^{er} bureau Jacques RIBADOUX
2^{ème} bureau Pierre SAVARY
BEAUMONT-EN-VERON Mme Monique BERRUER
CANDES-SAINT-MARTIN Michel BAILLARGEAU
CHINON
liste générale Jacques RABINE
1^{er} bureau Mme Henriette GAIGNARD
2^{ème} bureau Gabriel LE FOYER COLLIGNON
3^{ème} bureau Mme Carmen DARNEY
4^{ème} bureau Wladislas GNOTT
5^{ème} bureau Jean MARTIN
6^{ème} bureau Jean BLUCHEAU
CINAIS Melle Martine VERRONNEAU
COUZIERES Mme Marie-Josèphe MONASSE
HUISMES Serge MALPAUX
LERNE Claude BARILLON
MARCAY Bernard LANERES
RIVIERE Mme Madeleine LEBRANCHU
LA ROCHE-CLERMAULT Camille BEUTIER

SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
Roland MORIN
SAVIGNY-EN-VERON Mme Christiane PROUST
SEUILLY Jacques THOMAS
THIZAY Jean-Pierre MARTIN

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD

ANCHE Bernard HUGLO
AVON-LES-ROCHES Alain BERTON
BRIZAY Jean-Luc REDUREAU
CHEZELLES Mme Marie-Céline MINIER
CRAVANT-LES-COTEAUX
Jean BAUDRY
CRISSAY-SUR-MANSE
Mme Michelle COLLARD
CROUZILLES Jean-Pierre VETEAU
L'ILE-BOUCHARD Mme Marie-Odile FOURNIER
PANZOULT Mme Isabelle PAIN
PARCAY-SUR-VIENNE Robert TOUCHE
RILLY-SUR-VIENNE Mme Jeanine BOURCIER
SAZILLY Jacki ANDREAU
TAVANT Albert BILLARD
THENEUIL Jacques PLAIS
TROGUES Mme Jeannine BELLINGER

- CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX
Mme Marie-Thérèse LEVESQUE
CINQ-MARS-LA-PILE Robert NAULIN
CLERE-LES-PINS Mme Annie LELOUP
LES ESSARDS Mme Marlène PLESI
INGRANDES-DE-TOURAINES
Mme Nadia DOHIN

LANGEAIS
liste générale Robert LEITE
1^{er} bureau Melle Géraldine BERTHOUD
2^{ème} bureau Christian DELAPORTE
MAZIERES-DE-TOURAINES
Marcel GAUTHIER
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
Jean COUEDRIAU
SAINT-PATRICE Sébastien WARGNIER

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY Pierre FOUET
BRASLOU Joël AUBERT
BRAYE-SOUS-FAYE Philippe PIARD
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
Mme Dominique OLIVET
CHAVEIGNES Jean MOUTARDIER
COURCOUE Valère POISSON
FAYE-LA-VINEUSE Gilles ETIENNE
JAUINAY Patrice RIOS
LEMERE Jean-François TERRIEN
LIGRE Daniel VILLIERS
LUZE Albert LECLERC
MARIGNY-MARMANDE
Christian PLUME
RAZINES Mme Claudette LECLERC
RICHELIEU Michel ROCHOUX
LA TOUR-SAINT-GELIN
Robert BERNARD
VERNEUIL-LE-CHATEAU
Mme Marie BAUGE

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
ANTOGNY-LE-TILLAC Alain AMIRAUULT

MAILLE	Mme Gisèle BOURGOING
MARCILLY-SUR-VIENNE	Mme Armelle BRUNET
NEUIL	Gilbert PAGE
NOUATRE	Pierre BLANCHARD
NOYANT-DE-TOURAINNE	Albert PAGE
PORTS-SUR-VIENNE	Mme Céline PIMBERT
POUZAY	Gilbert FRAIGNEAU
PUSSIGNY	Michel THOUVENIN
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	Jean ARNAUD
SAINT-EPAIN	Robert BEAUCHENE
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE	Serge BESSE
liste générale	Jacques BACHELIER
1 ^{er} bureau	Nicole LANGENBRONN
2 ^{ème} bureau	

Article 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 31 août 2004

LA SOUS-PREFETE

Catherine SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°80-99 (EP)

ARRÊTÉ MODIFICATIF

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la sarl "AIPS SOCIETE NOUVELLE (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE SOCIETE NOUVELLE)" dont le siège social est situé à Coignières (78310), 4, rue du Moulin à Vent et son établissement secondaire, sis, à Tours (37000),11, rue Etienne Pallu, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 21 juillet 2004, modifiant l'adresse de l'établissement secondaire de cette société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 août 2004, l'établissement secondaire de la sarl "AIPS SOCIETE NOUVELLE (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE SOCIETE NOUVELLE)" est désormais situé à TOURS (37000), 34, rue Jehan Fouquet.

Fait à Tours, le 19 août 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°131-04 (EP)

VU la demande formulée par la Société "ADT France" (EP), dont le siège social est situé à Francheville (69340), 4, allée de l'Expansion en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement, pour son établissement secondaire à Parçay-Meslay (37210), zone artisanale Papillon et dirigé par M. Stéphane POSTMA (Directeur Régional d'Exploitation) pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés », (commercialisation import export de matériel de sécurité et de monétique de conditionnement d'air et de publiphonie. Réalisation de prestations de services administratifs, informatiques, comptables, financiers, commerciaux, juridiques, techniques de gestion de contrôle de gestion de recrutement, formation de gestion de personne. Holding. Réalisation de prestations techniques, installation, entretien et réparation des matériels commercialisés par la société. Acquisition, dépôt exploitation de tout brevet) ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 août 2004 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 août 2004, la Société "ADT France" (EP), dont le siège social est situé à Francheville (69340), 4, allée de l'Expansion, est autorisée à exercer ses activités, dans son établissement secondaire à Parçay-Meslay (37210), zone artisanale Papillon et dirigé par M. Stéphane POSTMA (Directeur Régional d'Exploitation), de «surveillance et de gardiennage privés», (commercialisation import export de matériel de sécurité et de monétique de conditionnement d'air et de publiphonie. Réalisation de prestations de services administratifs, informatiques, comptables, financiers, commerciaux, juridiques, techniques de gestion de contrôle de gestion de recrutement, formation de gestion de personne. Holding. Réalisation de prestations techniques, installation, entretien et réparation des matériels commercialisés par la société. Acquisition, dépôt exploitation de tout brevet) à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 août 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 47-93 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 47-93 (EP) du 15 juillet 1993 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise S.T.P.E. (Société de Télésurveillance et Protection Electronique), dont le siège social est situé à Parçay-Meslay (37210), zone artisanale de la Fosse Neuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-93 (EP) modificatif du 06 avril 2000 précisant que la SARL "S.T.P.E." (Société Télésurveillance Protection Electronique) dont le siège social est situé à Francheville (69340), 3, Chemin du Torey, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage dans son établissement secondaire, sis, à Parçay-Meslay (37210) zone artisanale Papillon ;

VU le nouvel extrait du registre du Commerce et des Sociétés en date du 08 juin 2004 ;

VU la radiation du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 23 décembre 2003 (motif : fusion-absorption) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 août 2004, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL "S.T.P.E." (Société Télésurveillance Protection Electronique), dont le siège social est situé à Francheville (69340), 3, Chemin du Torey et ayant son établissement secondaire, sis, à Parçay-Meslay (37210), zone artisanale Papillon, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs à titre universel

VU le testament olographe en date du 25 août 1999 de Mlle Monique MARÇAIS, décédée le 13 mai 2003 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 9 janvier 2004 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 août 2004, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs à titre universel consenti par Mlle Monique MARÇAIS. Ce legs est constitué de la moitié des sommes détenues sur des comptes du Crédit Commercial de France et de la Poste, et de la moitié du montant du contrat d'assurance vie souscrit par la défunte. Par ailleurs, le legs comprend également l'appartement de Mlle MARÇAIS situé à Tours, 19 bis rue Blanqui.

Fait à TOURS, le 26 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre une propriété

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en date du 28 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 23 juin 2004 décidant la vente d'une propriété cadastrée section AI n° 537 pour 93 a et 92 ca, située à Meudon (Hauts de Seine), 18 et 20 rue de la République, au profit de l'Association Saint Augustin, dont le siège social se trouve à Paris 7^{ème}, 11 rue de la Chaise ;

Aux termes d'un arrêté en date du 27 août 2004, Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un montant de 4 120 000 € (quatre millions cent vingt mille euros) à l'Association Saint Augustin dont le siège social se trouve à Paris 7^{ème}, 11 rue de la Chaise, une propriété située à Meudon (Hauts de Seine), 18 et 20 rue de la République et cadastrée section AI n° 537 pour 93 a et 92 ca.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 23 juin 2004, le montant de cette aliénation sera affecté pour une partie, à des travaux de modernisation d'immeubles de la Congrégation, et pour une autre partie, à la constitution d'un fonds de réserve pour la subsistance et les soins des sœurs aînées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 27 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

VU le testament olographe en date du 31 décembre 2001 de M. Gérard BLEUZE, décédé le 15 mai 2002 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 2 juillet 2004 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 août 2004, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le

siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par M. Gérard BLEUZE, suivant testament susvisé. Ce legs porte sur des objets mobiliers.

Fait à TOURS, le 24 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;
VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.180 à D.185 ;
VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du Ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1^{er} : La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, placée sous la présidence du Préfet du département d'Indre et Loire ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

A - MAGISTRATS

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, ou le magistrat le représentant ;
- M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, ou le magistrat le représentant ;
- Mme BOULARD-PAOLINI, Vice-Présidente, chargée de l'Instruction ;
- M. BAUHAIN, Vice-Président, chargé du Tribunal pour Enfants ;
- Mme MARTY-THIBAUT, Juge de l'Application des Peines ;

B - MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- M. COUTEAU, Conseiller Général du canton de St Cyr sur Loire ;
- le maire de la commune où est situé l'établissement : M. le Maire de Tours ou son représentant ;"

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 2004 est complété par le paragraphe suivant :

"En outre, peuvent prendre part aux travaux de la commission le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ladite Cour. A défaut, ils peuvent se faire représenter respectivement par un magistrat du siège et un magistrat du parquet qu'ils auront désignés".

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres de la commission, à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Directeur Régional des Services Pénitentiaires et à M. le Chef de la Maison d'Arrêt de Tours, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 juillet 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de DESCARTES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jérôme SERVAIS le 16 juillet 2004 ;

VU la demande du Maire de la commune de DESCARTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de DESCARTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jérôme SERVAIS, né le 9 octobre 1961 à Tours (37), agent de police municipale de Descartes, est autorisé à porter :

-Un revolver de calibre 38 spécial

-Un tonfa

-Une bombe lacrymogène.

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 18 Septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 autorisant M. Christophe MILLET né 09/10/1968 à Saint Denis (93), à porter des armes de 6^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de Fondettes ;

VU la correspondance du 02 août 2004 du maire de Fondettes indiquant que Monsieur Christophe MILLET ne fait plus partie des effectifs de son personnel ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par le présent arrêté, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait Monsieur Christophe MILLET.

ARTICLE 2. - L'arrêté préfectoral susvisé du 24 avril 2002 EST ABROGÉ.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'intéressé, par les soins du Maire.;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ;
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2000 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Bruno LANDRY ;
VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 01/09/2004 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 1108/2004 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral susvisé du 06 juillet 2000 est supprimé.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- La société Brink's Evolution ;
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 10 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral n° 169 du 24 juillet 2002 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipal

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National de Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 autorisant M. Alexis FUZEAU, né le 29 mars 1977 à POITIERS (86), à porter une arme de 6^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de DESCARTES ;
VU la correspondance du 10 août 2004 du maire de DESCARTES indiquant que M. Alexis FUZEAU ne fait plus partie des effectifs de son personnel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Par le présent arrêté, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait M. Alexis FUZEAU.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2002 EST ABROGE.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'intéressé par les soins du maire,
 - M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 autorisant un agent du service interne de sécurité de la S.N.C.F. à porter une arme de 4eme ou de 6eme catégorie

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 agréant Fabrice ONNO, né le 27 juillet 1968 à Nantes (44), en qualité d'agent de la surveillance générale, pour le compte de la S.N.C.F, Direction Régionale de TOURS, et l'autorisant à porter une arme de 4ème ou de 6ème catégorie dans l'exercice de ses fonctions ;

VU la correspondance du Département de la Surveillance Générale de la S.N.C.F, en date du 27 avril 2004, nous faisant connaître que l'intéressé a été muté définitivement sur la région de Nantes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 2001 EST ABROGÉ.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera transmise à :

- L'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F ;
- Monsieur le Chef du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 4 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2003, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, en date du 5 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972:

- M. Loïc JEZEQUEL, Commissaire de Police,
- Mlle Stéphanie CHERBONNIER, Commissaire de Police,
- M. Jean-Michel GAMBERT, Commandant de Police,
- M. Denis GRENON, Commandant de Police,
- M. Jean-Pierre LEBRETON, Commandant de Police,
- M. Jacques MOULY, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Pascal BOURGES, Capitaine de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Capitaine de Police,
- Mme Corinne LAFLEURE, Capitaine de Police,
- M. François ANGEVIN, Lieutenant de Police,
- M. Thierry BEZILLE, Lieutenant de Police,
- M. Max-Olivier COUTSOULIS, Lieutenant de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Lieutenant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Lieutenant de Police,
- M. Joël MORIO, Lieutenant de Police,
- Mme Annie ROGRIGUEZ, Gardien de la Paix.

ARTICLE 2 - Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur du Service Régional

de Police Judiciaire, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire à ORLEANS,
- Mlle le Commissaire Principal, Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce;

VU la loi n° 98-657 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine codifiée à l'article L 331-1 du code de la consommation ;

VU le Décret 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la lettre de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS proposant pour participer aux travaux de la commission de surendettement des particuliers un juriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel de désigner la personne titulaire dotée de compétences dans le domaine juridique et son suppléant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est complété ainsi qu'il suit :

deux personnes dotées de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'une part et dans le domaine juridique d'autre part:

Membre titulaire :
Maître Hélène DELHOMMAIS
Avocat au Barreau de Tours
31, rue Georges Sand
37000 TOURS

Membre suppléant :
Maître Pascale BREMANT
Avocat au Barreau de Tours
61-63 rue Gamard
37300 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Représentant local de la Banque de France à TOURS, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'ORLEANS, à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS et à MM. et Mme les Présidents des Tribunaux d'Instance de TOURS, CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 3 août 2004, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES et cadastré comme suit :

- section AC 240 pour une contenance de 9 a 98 ca lieu-dit "Les Fiches de la Carte".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CUSSAY présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 3 août 2004 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CUSSAY et cadastré comme suit :

- Section ZO n° 49 pour une contenance de 8 a 20 ca lieu-dit "La Charbonnière".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la sous-préfecture de LOCHES et à la mairie de CUSSAY
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants droit ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LIMERAY présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 6 août 2004 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LIMERAY et cadastré comme suit :

- Section ZD n° 296 pour une contenance de 6 a 50 ca lieu-dit "Les Beauvoirs".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de LIMERAY
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-droit ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de BEAUMONT LA RONCE

Aux termes d'un arrêté du 6 août 2004, Les agents du Conseil Général, les agents de l'INRAP et toute autre personne désignée par eux, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée ne pouvant pas excéder 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les parcelles situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT LA RONCE. désignées sur les plans et états parcellaires (annexes 2 et 3), afin d'y effectuer un diagnostic archéologique.

Ce diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Centre (annexe 1).

Les différentes surfaces d'emprise de l'occupation sont mentionnées sur l'état parcellaire et les accès se feront par les voies publiques existantes.

Le présent arrêté et ses annexes 1, 2 et 3 resteront déposés pour consultation à la mairie de BEAUMONT LA RONCE.

Le Maire de BEAUMONT LA RONCE le fera afficher dans les formes habituelles et le notifiera, avec une copie du plan et de l'état parcellaire aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Le Maire adressera un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage au Préfet d'Indre-et-Loire – Bureau de la Réglementation, 37925 TOURS CEDEX 9.

A défaut de convention amiable, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, le Conseil Général fera au propriétaire des terrains concernés, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre dans les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le Maire de BEAUMONT LA RONCE de la notification faite au propriétaire. Cette notification effectuée dans les mêmes formes que précitées à l'article 5, devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil Général.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est établi en trois exemplaires, l'un destiné à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débiter aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du Conseil Général, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront débiter aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité due, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VERETZ présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 19 août 2004 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de VERETZ et cadastré comme suit :

- section ZK n° 22 pour une contenance de 2 a lieu-dit "Clairaut Sud".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture et à la mairie de VERETZ

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-droit ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1964 portant création d'un aérodrome à usage privé à Nitrav à ATHEE SUR CHER (37270).

Aux termes d'un arrêté du 23 août 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1964 sus-indiqué sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY

Aux termes d'un arrêté du 2 septembre 2004, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 sus indiqué est modifié comme suit:

Les parcelles de terres mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté, appartenant à M. Albert MONNIER domicilié à JOUE LES TOURS 8 rue de Rigny-Ussé, seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre des parcelles	Superficie		
	Totale	terrains situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	terrains à exclure de l'ACCA BRIZAY
ZC 119	11ha 64a 11ca	0	11ha 64a 11ca
ZC 117	2ha 45a 80ca	0	2ha 45a 80ca
ZC 40	33a 00ca	0	33a 00ca
ZC 88	71a 60ca	0	71a 60ca
ZN 31	7ha 48a 00ca	0	7ha 48a 00ca
ZC 3	9ha 95a 40ca	0	9ha 95a 40ca
Total	32ha 57a 91ca	0	32ha 57a 91ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint en annexe au présent arrêté :

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance sexennale de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1974 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 10 octobre 2004 .

Le reste sans changement.

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY

- domaine public : chemins et voies de communication, et terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	274 ha 26 a 79 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	427 ha 46 a 17 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	0
Total à déduire :	701 ha 72 a 96 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	693 ha 27 a 04 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 juin 2004, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit pour les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire :

Représentant de l'Administration
Membre titulaire : M. Pierre ULLIAC, Maire de Francueil.
Le reste inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'AZAY-le-RIDEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Totalité de la superficie de la commune	1 395 ha 13
Exclusion des terrains ci-après désignés:	

Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles
- suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- aménagement, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- * zone d'activité de la Loge à Azay-le-Rideau

- * zone d'activité de la gare à Rivarennes

- * zone d'activité de la Croix à Cheillé.

- * zone d'activités intercommunale de Sorigny gérée par le syndicat mixte Sud Indre Développement déclarée d'intérêt communautaire par les communes membres de la communauté de communes

- actions de développement économique :

- * accompagnement des politiques de développement économique

- * aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- * acquisitions foncières et immobilières favorisant l'implantation d'activités économiques

- * conception et mise en œuvre d'actions favorisant la promotion des activités économiques.

- actions en faveur de l'agriculture :

- * soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projets de développement, accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

- actions en faveur du tourisme :

- * études et réalisations de nouvelles structures d'accueil touristique

- * accompagnement d'opérations structurantes en terme de tourisme

- * gestion de l'Office de tourisme Syndicat d'initiative intercommunal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- politique de logement social par création de logements d'urgence, actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées

- suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement

- accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH).

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de voiries d'accès au réseau départemental des zones d'activité d'intérêt communautaire

- création, entretien et gestion des voiries d'accès au réseau départemental des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Action sociale :

- mise en œuvre d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux et services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi et de formation.

- portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Politique culturelle d'intérêt communautaire :

- soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire

- mise en réseau informatique des bibliothèques municipales.

- étude, construction et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire (équipements sportifs et culturels, locaux d'accueil de services publics ou services au public), couvrant les besoins d'une population représentant au moins la moitié des communes

- construction et gestion des locaux de la perception

- gestion, extension des locaux de la brigade de gendarmerie.

Par voie de convention, la communauté de communes pourra intervenir pour la gestion d'équipements publics ne recouvrant pas le même périmètre que celle-ci, et ce, à titre accessoire, pour des communes extérieures à la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- organisation de la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers

- représentation auprès du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères

- construction et gestion des déchèteries d'Azay-le-Rideau, Rivarennes, Thilouze et Vallères

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants

- * Indre

- * Vieux Cher

- réalisation de travaux améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations)

- représentation auprès des instances du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

- réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Accueil des gens du voyage :

- création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 – Le siège de la communauté de communes est fixé dans ses locaux administratifs au 4 rue du Château – B.P.57 – 37190 Azay-le-Rideau.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bouchardais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones existantes suivantes :

Zone de L'Ile-Bouchard,
Zone de Crouzilles,
Zone d'Avon-les-Roches,
et à créer.

- Actions de développement économique, notamment :

Soutiens aux implantations d'entreprises nouvelles dans le cadre des dispositions en vigueur.

Mise à disposition, locations et cessions de locaux artisanaux et industriels sur zones.

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement,

Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement rural notamment :

Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

ZAC d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, notamment, les voiries de desserte des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale, jusqu'à la voirie départementale ou nationale la plus proche.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, PLH) et l'animation de ces dispositifs.

Politique de logement social notamment : création des logements d'urgence ; Actions d'intérêt communautaire, en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées.

Affaires scolaires

*Collège de L'Ile-Bouchard :

- Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

- Gestion du complexe sportif existant – plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

*Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination

- ✓ des établissements scolaires de Chinon
- ✓ du collège de L'Ile-Bouchard
- ✓ des regroupements pédagogiques du canton de

L'Ile-Bouchard

Rivière/Anché/Sazilly/Tavant

Noyant-de-Touraine/Trogues

Avon-les-Roches/Crouzilles

Cravant-les-Coteaux/Panzoult

Chézelles/Parcay-sur-Vienne/Theneuil

Brizay vers l'école élémentaire de L'Ile Bouchard

Crissay-sur-Manse vers le regroupement pédagogique Avon-les-Roches/Crouzilles.

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs (regroupements pédagogiques).

*Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.

*Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales

Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- La halte garderie "Coccinelle" située à L'Ile-Bouchard

- Le centre de loisirs "L'Ile aux Enfants" situé à L'Ile-Bouchard.

Equipements sportifs et culturels

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire le projet de complexe d'animation sportive et socio-culturel situé à L'Ile-Bouchard.

Aide à l'organisation des manifestations sportives et culturelles à rayonnement communautaire.

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :

✓ Trésorerie située à L'Ile-Bouchard,

✓ Caserne de gendarmerie située à L'Ile-Bouchard.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux :

✓ La Bourouse

✓ La Veude

✓ Le Pouillet

✓ Le Ruau

✓ L'Arceau

✓ Les Marais de la Vienne

- Contrôle des assainissements autonomes

- Représentation auprès des instances du PNR

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

- Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale

située à l'Ile Bouchard.

Tourisme

- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement).
- Promotion et coordination des opérations touristiques de rayonnement communautaire.
- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'aménagement touristique AMBOISE – LUSSAULT

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 juillet 2004, le Syndicat d'aménagement touristique Amboise – Lussault est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIOM VERT

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 juillet 2004, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1972, 18 janvier 1973, 4 décembre 1976, 8 décembre 1976, 8 décembre 1995, 17 novembre 1997, 22 janvier 1998 et 3 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Ferme du papillon – 400, rue Louis Blériot – 37210 PARCAY-MESLAY".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire AVON-CROUZILLES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes d'Avon-les-Roches et Crouzilles un syndicat dénommé Syndicat intercommunal scolaire Avon-Crouzilles

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence : la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique hors transports scolaires (fonctionnement des écoles et de la cantine).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Avon-les-Roches.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003 et 19 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

- L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone de Saint-Malo

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

* zone de la Pinsonnière

* zone des Petits Partenais

* zone de la Tour Carrée

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de SORIGNY et MONTS est d'intérêt communautaire. En conséquence, la communauté de communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur
- Aménagement rural

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le syndicat d'assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.
- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison reliant les sites touristiques et les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Élimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité

des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, jeunesse : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire ; organisation d'actions et d'animations reconnues d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse.

- Personnes âgées ou handicapées : études et actions d'intérêt communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Équipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

• Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

• Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

• Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

• Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Réalisation de programmes d'investissement d'intérêt communautaire dans le cadre du développement touristique du val de l'Indre et gestion des équipements réalisés. »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 juillet 2004, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral des 26 février et 5 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1966, du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971 et les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975, des 14 et 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Il est formé entre les communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le-Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La-Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, un syndicat à la carte qui prend la dénomination "Syndicat à vocation multiple du Castelrenaudais."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des Marais de la VIENNE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 juillet 2004, le Syndicat intercommunal des marais de la Vienne est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant adoption des statuts du syndicat mixte d'assainissement des terres humides du plateau de STE MAURE DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1941 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres humides du plateau de Sainte Maure de Touraine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1943, 8 décembre 1964, 27 avril 1967, 4 septembre 1967, 6 mars 1972, 5 juin 1973 et 24 avril 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Indre, Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Draché, Esvres-sur-Indre, Louans, Le Louroux, Manthelan, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sepmes, Sorigny, Tauxigny, Veigné, Villeperdue et la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau (en représentation-substitution de Pont-de-Ruan et Thilouze) un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte

d'assainissement des terres humides du plateau de Sainte Maure-de-Touraine."

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce la compétence suivante : La réalisation de l'assainissement hydraulique des terres humides sur le territoire administratif des 20 communes membres, ainsi que sur une partie du territoire administratif de la communauté de communes membre. Cette mission consiste à débarrasser les terres agricoles des eaux de ruissellement excédentaires et à les canaliser jusqu'aux exutoires que sont les ruisseaux affluents des grandes rivières qui bordent le Plateau (l'Indre, La Vienne). Elle implique par conséquent l'aménagement intégral du trajet qu'empruntent ces eaux, y compris dans la traversée des agglomérations.

Cette compétence comprend la réalisation de fossés, busages, retenues d'écrêtage des crues ainsi que les travaux de grosses réparations et d'entretien des dits ouvrages.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bossée.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires. Les communautés de communes sont représentées au sein de ce comité à raison de deux délégués par commune.

Les communes devront désigner un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Les communautés de communes devront désigner un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Ligueil."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 août 2004, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002 et 15 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire

- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur, création de zones

d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.

- instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.

- mise en place d'un système d'information géographique (SIG) pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.

- étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'Est Tourangeau sur Larçay et Véretz, de la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.

- actions de développement économique :

- * aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,

- * actions de requalification des zones d'activités communales,

- * construction, réalisation et gestion de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, en cas de défaillance de l'initiative privée,

- * commercialisation des zones d'activités communales et d'intérêt communautaire,

- * actions de communication et de promotion des zones d'activités,

- * actions de communication et de promotion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes.

- Participation à la gestion du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération.

- Etude, réalisation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau

- Gens du voyage

- création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

- Politique culturelle et de loisirs

- Gestion de l'école intercommunale de musique.

- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

- Prévention de la délinquance

- Etude, élaboration et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.

- Gendarmerie

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

- Etudes

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

- * les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains,

- * l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

- * les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (1^{ère} tranche : giratoire gendarmerie +cheminement cyclable et piétons côté nord – 2^{ème} tranche : cheminement cyclable et piétons sud de la nouvelle gendarmerie jusqu'au CCAS)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération) et rue des Aîtres (couche de roulement)

- Rue A.France (tapis du giratoire de l'avenue Appenweir ➤ avenue G.d'Estrées)

- Rue de Greux (trottoirs + tapis) dans sa partie en agglomération

- Rue de la Bourdaisière (de l'avenue G.d'Estrées ➤ pont SNCF)

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Valadon – Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste : de la RD 82 (Grande Rue) à la Rue des AFN (entrée du cimetière)

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste.

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Action Sociale

• Achat d'un mini bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

ARTICLE 5 : Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois par commune plus un par tranche entière de 2 000 habitants, soit :

Larcay : 4

Montlouis-sur-Loire : 7

la Ville-aux-Dames : 5

Véretz : 5

Azay-sur-Cher : 4

ainsi que trois suppléants par commune".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 août 2004, les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la restauration, l'aménagement et l'entretien de l'Amasse et de ses affluents, depuis la limite départementale jusqu'au déversoir de Château-Gaillard inclus.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants, dans le respect du code de l'environnement :

- Veiller à l'entretien des berges du lit et des ouvrages afin d'assurer un bon écoulement de l'Amasse et de ses affluents et de se défendre contre le risque d'inondations

- Réaliser des études techniques et d'aménagement afin d'élaborer un projet cohérent au niveau du bassin de l'Amasse pour l'entretien général du cours d'eau, de ses affluents et des ouvrages et permettre ainsi une maîtrise globale des eaux superficielles (écoulement, inondations, pollution ...)

- Réaliser tous les travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement du lit, des berges et des ouvrages qu'il jugera nécessaires pour une bonne gestion du cours d'eau au niveau de l'écoulement et de la qualité de l'eau

- Suivre la qualité de l'eau et du milieu naturel afin de mesurer l'efficacité des actions entreprises

- Engager des actions de communication et de sensibilisation

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Chinon,

Catherine SCHMITT

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Montbazou Veigné

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 août 2004, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1977, 3 mai 1984, 7 décembre 1994 et 10 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Alimentation en eau potable : recherche, captage, adduction, extension et renforcement du réseau et fonctionnement du service des eaux,

- Assainissement eaux usées collectif : réseau d'égout, station d'épuration et tous travaux afférents à l'évacuation des eaux usées,

- Traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif,

- Assainissement eaux pluviales urbaines : curage des réseaux,

- Entretien propreté de la voirie : balayage des voies des communes membres du syndicat avec une balayeuse motrice,

- Prestations de services diverses : le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée"

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Chinon,

Catherine SCHMITT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 28 mai 2004, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de certaines parties de l'immeuble situé sur le territoire de la

commune de Richelieu au n° 14 de la Grande Rue.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
André VIAU

ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture de terrain de camping

Aux termes d'un arrêté en date du 27 août 2004, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de l'aire naturelle située sur le territoire de la commune de Bréhémont, au lieudit « La Laperie ».

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant la modification du profil en travers du cours d'eau du fait de certains aménagements au titre de l'article L 214.1 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Authion au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code Rural notamment articles 114 à 119, L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49
VU le Code de l'Expropriation
VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;
VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;
VU la demande présentée par M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion, en date du 2 février 2004, visant à ce que les travaux de restauration de l'Esves et de ses affluents soient déclarés d'intérêt général,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2004
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de restauration et d'entretien du Changeon et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Ces travaux consisteront en les opérations suivantes :

- des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve :
 - élagage des branches gênant l'écoulement des plus hautes eaux,
 - recepage (enlèvement des sujets atteints des cépées en mauvais état sanitaire),
 - débroussaillage sélectif des haies buissonnantes, des ronciers et des lianes,
 - abattage des arbres morts, malades ou menaçant la stabilité de la berge,
 - entretien des secteurs broyés (sélection des jeunes plants éclaircie en leur faveur),
 - ouverture du lit dans les secteurs complètement recouverts par la végétation rivulaire (travail de la végétation de manière à rétablir une alternance ombre-lumière),
 - des travaux de nettoyage du lit :
 - retrait des embâcles,
 - retrait des arbres déracinés,
 - arrachage des plantes envahissantes (jussie, renouée du Japon),
 - des travaux de réparation et d'aménagement des berges : plantations, aménagement d'abreuvoirs,
 - protection de berges par des techniques de génie végétal en aval du pont de Touvois et au niveau de la station d'épuration de Restigné,
 - des travaux d'aménagement du lit :
 - la construction de micro-seuils en pierre
 - la mise en place de déflecteurs
 - la création d'habitats de pleine eau (par la dispersion de blocs de pierre dans le lit)
- Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de BOURGUEIL, siège du syndicat, ainsi qu'à la DDAF d'Indre-et-Loire – Service Environnement et Espace Rural, et à la Préfecture d'Indre et Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau		Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à	Montant total	Déclaratio

	l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le montant total des travaux étant compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	des travaux estimés à 252 877 € HT	n
--	--	------------------------------------	---

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Un barrage flottant sera mis en place en aval de chaque chantier, de manière à retenir les différents éléments flottants issus des opérations d'entretien et de restauration.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai de un mois à compter de la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 : Dans les zones présentant un intérêt écologique (ZICO, ZNIEFF, sites Natura 2000), les travaux seront effectués de manière à limiter au maximum leur impact sur la faune et la flore. Un contact préalable sera pris avec la Direction régionale de l'environnement afin de localiser les foyers d'espèces remarquables. Le cheminement se fera uniquement le long du cours d'eau, sur une largeur de 15 mètres. Les accès se feront à partir des routes et chemins existants. Dans la ZICO du Lac de Rillé et des forêts voisines, les travaux auront lieu en dehors des périodes de nidification.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ÉCOULEMENT

ARTICLE 10 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieur, nécessaires à la consolidation de la restauration.

La durée de validité est de 10 ans.

ARTICLE 13 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 14 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leur conséquence et y remédier.

ARTICLE 20 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)
 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de BENAIS, BOURGUEIL, LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHOUZE-SUR-LOIRE, CONTINVOIR, GIZEUX, HOMMES, INGRANDES-DE-TOURAINES, RESTIGNE, RILLE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et SAINT-PATRICE. un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maire de BENAIS, BOURGUEIL, LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHOUZE-SUR-LOIRE, CONTINVOIR, GIZEUX, HOMMES, INGRANDES-DE-TOURAINES, RESTIGNE, RILLE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et SAINT-PATRICE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Brenne et de ses affluents et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2004
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de restructuration du site du Docteur Martinais (Centre Hospitalier de LOCHES)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'État
 VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
 VU le Code de l'Environnement
 VU le Code Rural
 VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,
 VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214 – 1 et suivants du Code de l'Environnement
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,
 VU la demande présentée le 22 septembre 2003 par le Centre Hospitalier de Loches pour obtenir une autorisation au titre du Code de l'Environnement aux fins de restructurer le site du Docteur Martinais à Loches,
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 mars 2004,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2004
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le Centre Hospitalier de Loches est autorisé à procéder aux travaux de restructuration du site du Docteur Martinais sur la commune de Loches.
 Article 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le projet relève des rubriques ci-après :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.5 m au-dessus du terrain dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :	Déclaration

	Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	
--	--	--

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 – La restructuration de l'hôpital consistant en une mise aux normes des installations existantes, est basée sur une réorganisation complète des flux extérieurs et sur une extension principale à l'Est et au Sud du site. Dans le cadre de l'aménagement, 2265 m² de bâtiments existants seront démolis et 2739 m² de bâtiments seront construits. L'emprise finale du projet étant de 6371 m², les travaux conduisent à augmenter l'emprise au sol des bâtiments de 474 m².

Pour limiter la vulnérabilité de l'établissement, tous les lits d'hospitalisation ont été positionnés au 1^{er} étage. Les activités restant au rez-de-chaussée sont les urgences, les consultations, les admissions, l'imagerie, les locaux de logistique hôteliers et médico-technique. Tous les locaux techniques et les réseaux du vide sanitaire sont par ailleurs supprimés.

Les réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » seront totalement repris.

Les collecteurs « eaux usées » seront positionnés en pied des bâtiments et sous les voiries, le sens d'écoulement se fera du nord vers le sud. Les eaux seront envoyées sur le réseau communal et traitées par la station d'épuration du SIVOM de Loches.

Le principe d'assainissement des eaux pluviales retenu est le suivant :

- mise en place de deux réseaux pour la récupération des eaux de voirie
 - . un pour la partie de l'hôpital située au nord du canal axé ouest-est qui traverse la propriété
 - . un pour la partie de l'hôpital située entre la rue du Docteur Martinais et le canal
- aménagement d'un réseau pour la récupération des eaux de toitures du bâtiment dont la restructuration est envisagée
- installation à l'extrémité de chacun des deux réseaux collectant les eaux des voiries, d'un séparateur à hydrocarbures.

Le projet conduira à augmenter la couverture du canal de la Petite Garonne qui circule à travers du site de 3 mètres.

La réalisation des travaux de restructuration de l'hôpital de Loches s'effectuera sur une période de 3 années.

PREVENTION PROTECTION

ARTICLE 7 – Les travaux doivent être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment tout rejet dans le lit de la rivière, solide ou liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit.

ARTICLE 8 – Le Préfet, le Directeur du Centre Hospitalier de Loches, le Maire de Loches ainsi que la Direction Départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance et portant atteinte ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et le Maire intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 9 – Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la préservation de la qualité des eaux, notamment le séparateur à hydrocarbures et s'assurer qu'aucun rejet ne porte atteinte à la qualité de l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) années, qui prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra être sollicité par le pétitionnaire dans les conditions de l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la sécurité et de la police (notamment de la police de l'eau et de la santé publique) devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 12 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les

travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies de LOCHES et BEAULIEU-LES-LOCHES pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les maires de LOCHES et BEAULIEU-LES-LOCHES, M. le Responsable du Service chargé de la Police de l'Eau et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 24 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'association foncière urbaine autorisée « les quartiers » à LA VILLE AUX DAMES

2^{ème} tranche

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 21 juin 1865, relative aux associations syndicales,

VU le code de l'urbanisme, articles L 322-1 et suivants, articles R 322-1 et suivants,

VU le décret du 18 décembre 1927, notamment ses articles 46 à 56,

VU l'arrêté du 29 juillet 1999 autorisant la création de l'association foncière urbaine autorisée des « Quartiers » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002, approuvant le plan de remembrement de l'association foncière urbaine autorisée des « Quartiers »,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 autorisant les

travaux de voirie de la 1^{ère} tranche,

VU la demande d'autorisation de réaliser la 2^{ème} tranche des travaux de voirie et réseaux divers, déposée par M. le Président de l'Association Foncière Urbaine du 19 mai 2004,

VU l'avis de la SNCF – Division des contrats et des lignes haute tension du 7 juillet 2004,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de voirie et réseaux divers de la deuxième tranche de l'association foncière urbaine autorisée « des Quartiers » sont autorisés. Ils concernent la desserte des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, soit 25 lots à bâtir.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux sera conforme aux plans et documents techniques annexés à la demande initiale d'autorisation de travaux et respectera les prescriptions techniques relatives à la nature ou la capacité des réseaux mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 approuvant le remembrement des parcelles de l'Association foncière urbaine.

Conformément à l'avis de la SNCF, par application des dispositions du chapitre 12 du décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les travaux seront exécutés sans approcher d'engins ou sans s'approcher à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs nus ou des pièces conductrices sous tension.

La hauteur et la position des candélabres sera communiquée à la SNCF. Les plantations prévues sous la ligne haute tension ou à proximité ne devront pas s'approcher des conducteurs à moins de 5 mètres une fois parvenues à maturité, ni en cas de chute.

ARTICLE 3 : l'autorisation de travaux ne dispense pas l'Association foncière urbaine des autorisations relevant d'autres réglementations et des autorisations de la compétence des collectivités territoriales, notamment :

- autorisations de raccordement aux voies communales,

- autorisation de raccordement aux réseaux des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone, eaux usées, eaux pluviales),

- autorisations des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers de créer les réseaux internes de desserte de l'opération d'aménagement,

- autorisations relatives au droit des sols pour les aménagements ou installations techniques susceptibles d'être concernés par le permis de construire, la déclaration de travaux ou l'autorisation d'installations et travaux divers : celles-ci seront soumises à l'avis de la SNCF pour les lots 6, 7, 36, 37, 38, 39.

ARTICLE 4 : Le préfet, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux.

ARTICLE 5 : Le maire de LA VILLE AUX DAMES sera convié à la réception des travaux sur les ouvrages exécutés sur le domaine public communal ou destinés à être incorporés au domaine public communal.

ARTICLE 6 : Les ouvrages destinés à être incorporés, après leur achèvement, au domaine public de la commune de LA VILLE AUX DAMES, après leur achèvement, feront l'objet d'une remise constatée par procès-verbal.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : L'arrêté sera affiché à la mairie de LA VILLE AUX DAMES. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES et M. le Président de l'association foncière urbaine autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 20 août 2004
Le Préfet,
Michel GUILLOT

Travaux de remplacement du pont – commune de SAINT MICHEL SUR LOIRE

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2004, M. le Maire de Saint-Michel sur Loire est autorisé à procéder, pour une durée de six mois, aux travaux de remplacement du pont franchissant le ruisseau de la Croix Blanche au lieudit « Pont Boutard » situé sur le territoire de sa commune. Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de Saint Michel sur Loire, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme – et à la Sous-préfecture de Chinon.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 juin 2004, relative à la création d'un supermarché à l enseigne "Atac" à Esvres-

sur-Indre, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres-sur-Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 juin 2004, relative à la création d'un Centre Auto à Esvres-sur-Indre, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres-sur-Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 juin 2004, relative à la création d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l enseigne "Atac" à Esvres-sur-Indre, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres-sur-Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 juin 2004 relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne "Leader Price" implanté au lieu-dit "Tivoli" à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 7 juillet 2004 relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne "Aldi" implanté 15, avenue Gustave Eiffel à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 7 juillet 2004 relative à la régularisation de la création ainsi qu'à l'extension d'un magasin spécialisé à l enseigne "Meubles Dubois", implanté à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 7 juillet 2004 relative à la création d'un commerce de cordonnerie dans la galerie marchande d'un supermarché à l enseigne "Super U" implanté à Monts sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation.

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL SENON à Cussay pour six dimanches durant la période du 5 juillet au 8 août et du 1^{er} septembre à fin octobre 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, VU la demande du 28 mai 2004 formulée par la SARL SENON à Cussay tendant à obtenir, pour 3 salariés une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes du 5 juillet au 8 août 2004 et du 1^o septembre fin octobre 2004,

Après consultation du Conseil Municipal de Cussay, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant les avis favorables du conseil municipal de Cussay, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et du MEDEF Touraine,

Considérant que l'activité de la SARL SENON est tributaire, en période de récoltes, des conditions climatiques et des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récoltes,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SENON à Cussay est autorisée à déroger à l'interdiction du travail du dimanche pour les 3 salariés mentionnés dans la demande.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours de l'ensemble des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Selon l'article 49-3 de la Convention Collective applicable, le travail effectué exceptionnellement le dimanche en application de la présente dérogation donnera lieu à une majoration de salaire de 100% s'ajoutant le cas échéant à la majoration pour heures supplémentaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 5 juillet au 8 août 2004 et du 1^o septembre a fin octobre 2004.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS, le 28 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Bray (41) devant intervenir dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours les dimanches 18 juillet 2004 et 29 août 2004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 30 juin 2004 présentée par la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Bray (41), tendant à obtenir pour les dimanches 18 juillet et 29 août 2004, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 4 salariés chargés de procéder à la mise en place de tuyauteries dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours ;
Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Joué-les-Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant les avis favorables du MEDEF Touraine, de la ville de Joué-les-Tours et de la C.F.T.C. ;

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt total de l'atelier en question,

Considérant que cet arrêt est programmé par l'usine MICHELIN les 18 juillet et 29 août 2004 de 5 heures à 13 heures ;

Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise PELOSI,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de la société ARTHUR PELOSI est autorisée, pour les dimanches 18 juillet et 29 août 2004, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 4 salariés chargés de procéder à ces travaux.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100 % de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise NR COMMUNICATION

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 25 juin 2004 présentée par la direction de N.R. COMMUNICATION, 232, avenue de Grammont à Tours, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 4 salariés chargés de la réception, par téléphone ou télécopie, des avis nécrologiques et de leur saisie en vue de leur publication, Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Tours, du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération générale des PME et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C., Considérant qu'il est justifié de publier au plus tôt l'information relative aux obsèques, sauf à créer un préjudice aux familles et aux personnes intéressées qui ne recevraient pas l'information, Vu l'avis favorable de la délégation unique en date du 18 juin 2004, Considérant qu'il sera fait appel à des personnes volontaires, Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de N.R. COMMUNICATION est autorisée, pour une durée de 1 an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés des opérations susmentionnées.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
AFFAIRES CULTURELLES**

ARRETÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications ; VU le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ; VU le décret n° 95-1214 du 30 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste ; VU le contrat de plan du 13 janvier 2004 entre l'Etat et La Poste pour la période 2003-2007 ; VU la circulaire de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 3 septembre 1998 relative à la mise en place des commissions départementales de présence territoriale ; SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

A - Elus

Conseillers Régionaux :

- M. Jean-Marie BEFFARA

- M. Michel JEAU

Conseillers Généraux :

- M. Jean LEVEQUE, Vice-Président du Conseil Général

- M. Henri ZAMARLIK, Vice-Président du Conseil Général

Représentants de l'Association des Maires :

* communes de moins de 2 000 habitants

- M. Jean DELANEAU, Maire d'Autrèche

* Communes du plus de 2 000 habitants

- M. Christian BARILLET, Maire de Sainte Maure-de-Touraine

* Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

- M. Maurice BOURDIN, Maire de Nouans-les-Fontaines

B - Représentants de La Poste

- M. René LACAM, Directeur Départemental de La Poste

- Mme Véronique STANGALINI, Directrice Organisation et du Système d'Informations.

- Mme Marie-Anne ALLIEZ, Directrice de la Communication

C - Représentant de L'Etat

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont désignés pour la durée du contrat de plan entre l'Etat et La Poste.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La commission est une instance chargée de favoriser la réflexion et la concertation entre les partenaires concernés par la présence postale sur le département. Elle a un rôle actif d'incitation à la modernisation du réseau postal et donne un avis sur les projets d'intérêt local et de partenariat avec d'autres acteurs. Peuvent être associées, à leur demande ou à celle des membres de la commission, des personnes qui en leur qualité sont susceptibles d'apporter leur contribution aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 : La commission élit un Président, désigne un Secrétaire et adopte un règlement intérieur lors de son renouvellement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 31 août 2004
Le préfet,
Michel GUILLOT

BUREAU DU BUDGET DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant suppression du comité de pilotage pour la préparation du passage à l'euro

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la circulaire du premier ministre en date du 29 octobre 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 novembre 1996 portant création du comité de pilotage pour la préparation du passage à l'euro ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 26 novembre 1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2004
Le Préfet,
Michel GUILLOT

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur des services fiscaux

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
VU la décision de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juillet 2003, nommant M. Claude LESTAVEL directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2003,
VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,
VU l'arrêté du directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire du 1^{er} septembre 2004 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,
VU les articles R 128-3 et R 128-7 du code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 51-1 et donnant délégation de compétence au préfet, commissaire de la république pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention,
VU la demande en date du 21 septembre 2004 de M. le directeur des services fiscaux,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1.	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 129-1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat.
2.	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3.	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4.	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat.
5.	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6.	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la direction générale des impôts.	Art. R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7.	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8.	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9.	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10.	Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LESTAVEL, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUYOT, directeur départemental des impôts, ou à défaut, soit par MM. Jacques COULONGEAT, James BLAIS et Mme Véronique GABELLE, directeurs divisionnaires des impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK

inspectrice principale des impôts, M. René DELAURIE, M. Michel MENARD, M. Pascal MOREL, M. André PUELL, M. Jacqy RADIGOIS, inspecteurs principaux des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. LESTAVEL sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :

- M. Jean-Michel SAINSON, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier de Tours,
- Mme Dominique RICHAUD, inspectrice départementale,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des impôts,
- M. Pierre JUDE, inspecteur des impôts,
- M. Vincent BAGLIN, inspecteur des impôts,
- M. Jean GRENIER, contrôleur principal des impôts,

• les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :

- M. Jean-Michel SAINSON, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier de Tours,
- Mme Dominique RICHAUD, inspectrice départementale,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des impôts,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur des impôts,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur des impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, inspectrice des impôts,
- M. François LEJEUNE, inspecteur des impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice des impôts.

• les autres attributions désignées ci-après :

Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

- . actes d'acquisitions,
- . actes de prises à bail,
- . octroi de concessions de logement,
- . ventes immobilières,

par :

- M. Jean-Michel SAINSON, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier de Tours,
- Mme Dominique RICHAUD, inspectrice départementale,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des impôts,
- M. Pierre JUDE, inspecteur des impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, inspectrice des impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. James BLAIS, directeur divisionnaire des impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale des impôts,
- M. René DELAURIE, inspecteur principal des impôts,
- M. Michel MENARD, inspecteur principal des impôts,
- M. Pascal MOREL, inspecteur principal des impôts,
- M. André PUELL, inspecteur principal des impôts,
- M. Jacquy RADIGOIS, inspecteur principal des impôts,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur des impôts,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur des impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, inspectrice des impôts,
- M. François LEJEUNE, inspecteur des impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice des impôts.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2004
Michel GUILLOT

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,
VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,
VU la circulaire n° 1446 du 22 mai 2001 de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
VU le décret n° 2002.1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003, modifié le 21 mars 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial,
Considérant les départs de MM. Patrice ROBIN et Jean-Paul BESSON,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} (4) § 3 de l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est modifié comme suit :

.....

34 – Cinq personnalités qualifiées nommées par le préfet.....

.....

M. Gérard DOMISE, directeur de la Galerie Nationale à Tours, titulaire

Mme Anna CADOT, Galerie Nationale, Tours, suppléante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation – direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 02 juillet 2004

Le préfet,
Michel GUILLOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. James BLAIS, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,
- M. René DELAURIE, inspecteur principal,
- M. Michel MENARD, inspecteur principal,

- M. Pascal MOREL, inspecteur principal,
- M. André PUELL, inspecteur principal,
- M. Jacquy RADIGOIS, inspecteur principal,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- Mme LAVERGNE Monique, inspectrice,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 01/01/2004 pris par le directeur des services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2004.

Le directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'Académie

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le décret N° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 07 août 2004

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à l'Inspection Académique d'Indre et Loire à Tours, un site internet Web dans le cadre duquel est mis en oeuvre le traitement automatisé suivant :

- diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'Inspection Académique d'Indre et Loire (annuaire et organigramme)

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de la diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'Inspection Académique d'Indre et Loire :

- nom
- prénom
- domaine de compétences (ex : examens et concours : *CAP secteur automobile*)
- téléphone professionnel

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont, s'agissant de la diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'Inspection Académique d'Indre et Loire : l'organisme déclarant et les visiteurs du site WEB.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du secrétariat général de l'Inspection Académique d'Indre et Loire. Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par note de service.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire et affichée dans nos locaux.

L'Inspecteur d'Académie



Pierre LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de
la commune de SAINT-AVERTIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004-2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de SAINT-AVERTIN en date du 08 juillet 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 21 juillet 2004 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Le prix des repas enfants servis dans les restaurants municipaux de la commune de SAINT-AVERTIN est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à : 2,86 €.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de SAINT-AVERTIN.

Fait à TOURS, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés publiques et privées pour les études et
travaux nécessaires à la réalisation de l'inventaire des
zones humides du département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1. et L. 411-5. ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général d'Indre-et-Loire, en date du 28 mai 2004, relative à la réalisation de l'inventaire départemental des zones humides ;

VU la convention signée par le préfet d'Indre-et-Loire et le président du Conseil général relative à la création du groupement de commandes avec l'Etat en vue de la réalisation de l'inventaire départemental des zones humides en date du 21 juin 2004 ;

VU la décision de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes, du 18 août 2004, donnant mandat au cabinet THEMA Environnement pour la réalisation de cet inventaire ;

VU la demande conjointe, en date du 24 août 2004 du président du Conseil général et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, afin d'obtenir pour le personnel du cabinet THEMA Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, en vue d'effectuer les études et travaux relatifs à l'inventaire départemental des zones humides ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un inventaire départemental des zones humides est une étape préalable essentielle à la préservation de ces zones, qu'il comprend

la collecte des connaissances en matière de sol, d'alimentation en eau, le recensement de la végétation et des organismes qui vivent dans ces zones ainsi que le recueil de tout renseignement d'ordre écologique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le personnel de la société THEMA Environnement, mandaté par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire et par le Conseil général d'Indre-et-Loire pour réaliser l'inventaire départemental des zones humides, est autorisé à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur tout le territoire des communes du département d'Indre-et-Loire, en vue d'y procéder aux levés de plans, cartes et relevés GPS, y enregistrer des sons et images vidéos, y pratiquer des reconnaissances faunistiques et botaniques et autres travaux qu'exige l'opération.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du présent arrêté ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 aucun trouble ou empêchement, ni de déplacer les piquets, bornes ou signaux qu'ils pourraient installer.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département d'Indre-et-Loire et les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage.

Les agents visés à l'article 1 seront tenus de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera périmé de plein droit si l'opération d'inventaire n'a pas débuté dans les six (6) mois à partir de la date du présent arrêté et, dans tous les cas, dans un délai de deux (2) ans à partir de cette même date.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Chinon, le sous-préfet

de l'arrondissement de Loches, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président du Conseil général, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 août 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/317

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par M. Alain GIRAULT demeurant « Le Pouble » à RILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 19 novembre 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 28 juin 2004 à M. Alain GIRAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Pouble », commune de RILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 13 mai 2004 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain GIRAULT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Pouble », commune de RILLE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 3 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture

et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 juin 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-2, R.213-27 à R.213-36. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme Christiane CHALIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement gérante de la EARL « La Pouletterie » à POCE-SUR-CISSE, en vue d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 janvier 2004 ;

VU le certificat de capacité délivré le 29 janvier 2004 à Mme Christiane CHALIES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Christiane CHALIES est autorisée à ouvrir au lieu-dit « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 30 daims dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 janvier 2004
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Mise en conformité HTA
existante au lieu-dit : la Taille de la Vente - Commune
: LA CELLE GUENAND**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/9/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 2/8/04 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

**- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 9 août 2004**

-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA La
Fillaudière - Commune : STE MAURE DE
TOURAINNE et STE CATHERINE DE FIERBOIS**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/9/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 2/8/04 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

**- La Protection Civile en date du 16 août 2004,
- France Télécom en date du 11 août 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 9 août 2004.**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension par
création poste socle Les Nocereaux et T.S.P. La
Lauderie - Commune : BARROU**

Aux termes d'un arrêté en date du .

1- est approuvé le projet présenté le 13/8/04 par
S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

**- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 23 août 2004**

-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.

Thierry MAZAURY.

**Nature de l'Ouvrage : Remplacement armements et
conducteurs sur ligne HTA existante sur divers lieux-
dits - Commune : THIZAY et ST GERMAIN
S/VIENNE**

Aux termes d'un arrêté en date du .

1- est approuvé le projet présenté le 11/8/04 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

**- La Protection Civile en date du 17 août 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 23 août 2004.**

-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA
: Verneuil - Commune : VERNEUIL SUR INDRE -
SAINT JEAN SAINT GERMAIN**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/9/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 17/5/04 par E.D.F. CHER EN BERRY.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 4 juin 2004,**
- **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mai 2004,**
- **France Télécom en date du 11 juin 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juin 2004**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation HTAS et BTAS
Le Bourg - Rue Principale (ce dossier est associé au n°
225-98) - Commune : RIGNY-USSE**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/9/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 18/8/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Monsieur le Maire en date du 12 septembre 2004,**
- **Le Conseil Général, Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 2 septembre 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} septembre 2004,**
- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Chinon en date du 31 août 2004.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA et BTA ZAC
de la Bouchardière - Commune : MONTS**

Aux termes d'un arrêté en date du 23/9/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 23/8/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 25 août 2004,**
- **France Télécom en date du 15 septembre 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} septembre 2004.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAURY

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant modification de la composition du
conseil d'administration d'un établissement public
local d'enseignement et de formation professionnelle
agricoles**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles R811-12 à R811-24

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de AMBOISE

VU les propositions du Président du conseil régional du Centre

SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation professionnelle agricoles de AMBOISE dont les noms suivent :

Mme CHEVET Monique, Conseillère Régionale, suppléante

Mme GRIBET Isabelle, Conseillère Régionale, titulaire
M. DESCHAMPS Jean-Jacques, Conseiller Régional, suppléant

ARTICLE 2 : Les personnalités dont les noms figurent dans l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacées par :

M. BEFFARA Jean-Marie, Conseiller Régional, suppléant

Mme SALMON Martine, Conseillère Régionale, titulaire
M. PANAZOL Jean-Marie, Conseiller Régional, suppléant

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de AMBOISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre et dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre et Loire et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de AMBOISE.

Fait à ORLÉANS, le 1^{er} septembre 2004

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
André VIAU

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code rural et notamment ses articles R811-12 à R811-24

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CHAMBRAY LES TOURS.

VU les propositions du Président du conseil régional du Centre

VU les propositions du Président du conseil général d'Indre et Loire

SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation professionnelle agricoles de CHAMBRAY LES TOURS dont les noms suivent :

M. HAY, Conseiller Régional, suppléant
M. BELBEOCH, Conseiller Régional, titulaire
M. ALAGNIER Patrick, Conseiller Régional, suppléant
Mme TOURAINE, Conseillère Générale, suppléante

ARTICLE 2 : Les personnalités dont les noms figurent dans l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacées par :

Mme GAUDRON Isabelle, Conseillère Régionale, suppléante
M. BEFFARA Jean-Marie, Conseiller Régional, titulaire
Mme FERISSE Denise, Conseillère Régionale , suppléante
M. LANDRE Jean-Claude, Conseiller Général d'Indre et Loire, suppléant

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de CHAMBRAY LES TOURS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre et dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre et Loire et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à ORLÉANS, le 1^{er} septembre 2004

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
André VIAU

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles R811-12 à R811-24

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de TOURS.

VU les propositions du Président du conseil régional du Centre

SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation professionnelle agricoles

de TOURS dont les noms suivent :

M. HAY Jean-Louis, Conseiller Régional titulaire
 Mme JOURNET-FERRISSE Denise, Conseillère Régionale, suppléante
 M. MICHEL Alain, Conseiller Régional, titulaire

ARTICLE 2 : Les personnalités dont les noms figurent dans l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacées par :

Mme GIRARD Colette, Conseillère Régionale, titulaire
 Mme SALMON Martine, Conseillère Régionale , suppléante
 M. ROSSIGNOL Christophe, Conseiller Régional, titulaire

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de TOURS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre et dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre et Loire et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de TOURS.

Fait à ORLÉANS, le 1^{er} septembre 2004

Le Préfet de la Région Centre,
 Préfet du Loiret
 André VIAU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N°1 -PH- du 31 août 2004 portant modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III,
 Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9, L. 6121-11, R. 712-22 à R. 712-30,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°04.177 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Luc PARAIRE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, en matière d'administration générale,

Considérant le courrier du 11 août 2004 de M. Michel SAPIN, Président du Conseil régional, proposant pour le comité régional d'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire) les représentants suivants :

- Monsieur François BONNEAU (titulaire) et Monsieur Michel MUDRY (suppléant).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié portant sur le renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

Article 3 : SECTION SANITAIRE
 (page 2, alinéa 4°)

Conseil régional de la région Centre		
	Titulaire	Suppléant
	M. François BONNEAU Vice-Président du Conseil régional du Centre 98 rue des Lilas 45200 AMILLY	M. Michel MUDRY Conseiller régional du Centre - Groupe UDF 6 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS

J.C. VINCENT

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
 et par délégation,
 P/Le Directeur Régional
 des Affaires Sanitaires et Sociales p. i.,

Le Directeur Adjoint,

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**ARRÊTÉ N° 04-D-23 accordant au Centre hospitalier du Chinonais Saint Benoît la Forêt BP 248 37502 CHINON CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 20 avril 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre hospitalier du Chinonais, dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs au sein de son service de SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-D-24 accordant au CHRU, 2, boulevard Tonnelé, 37004 TOURS CEDEX 01 la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article

L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 13 avril 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs au sein de son service d'oncologie médicale à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire**

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
 Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général ;
 Vu la décision du 14 octobre 2002 portant délégation de signature ;
 Vu l'attestation en date du 03/06/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
 Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains partiellement bâtis sis à CHINON,(37), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	AV	307p (a)	493
La Gare	AV	307p (b)	3093
La Gare	AV	308p (d)	782
La Gare	AV	308p (e)	5057

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 juin 2004

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général,

Jean-Marie BERTRAND

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé
 sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire
 médical au Centre Hospitalier Intercommunal
 AMBOISE CHATEAU RENAULT**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de la Santé Publique
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
 VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
 VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
 VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 20 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990
 VU la demande en date du 9 juin 2004 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : un concours sur épreuves au titre de l'emploi précaire aura lieu au Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT en vue du recrutement d'un secrétaire médical

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requis pour se présenter au concours ;
- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château Renault dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de l'avis au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 juin 2004
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

**AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé –option lingerie- est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
AMBOISE CHATEAU RENAULT
37403 AMBOISE CEDEX
Tél 02 47 23 33 33

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.

Dépôt légal : 8 octobre 2004 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 12 octobre 2004